

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

RELEVÉ DE DECISIONS DE LA REUNION DU 21 AOÛT 2015

Le Comité Directeur de la LNR s'est réuni ce jour en urgence pour examiner les conséquences de l'ordonnance de référé rendue le 20 août 2015 par le Tribunal administratif de Versailles qui a rejeté la requête du club de Lille dirigée contre la décision de refus de son engagement en PRO D2 pour la saison 2015/2016.

Prenant acte de l'ordonnance du Tribunal, le Comité Directeur a prononcé, conformément à l'article 327 des Règlements Généraux de la LNR et après avis favorable de la DNACG, le repêchage en PRO D2 pour la saison 2015/2016 de l'US Dax, qui s'est classée 15^{ème} du championnat en 2014/2015.

Par ailleurs, le Comité Directeur a décidé :

- de confirmer le report des matches de l'US Dax comptant pour les deux premières journées de PRO D2 prononcé par le Bureau de la LNR le 12 août dernier au vu du caractère exceptionnel de la situation.

Ces deux matches auront lieu aux dates suivantes :

- o Perpignan / Dax, comptant pour la 1^{ère} journée, aura lieu le samedi 19 septembre (coup d'envoi à 15h00),
- o Dax / Tarbes, comptant pour la 2^{ème} journée, aura lieu le week-end des 26/27 septembre (le jour et l'horaire de coup d'envoi seront communiqués ultérieurement) ;
- de ne pas faire application à l'US Dax, au vu du caractère exceptionnel de la situation et de la date à laquelle intervient son repêchage, des dispositions de l'article 28.2 des Règlements Généraux de la LNR relatives aux délais dans lequel doit être obtenu l'avis favorable de la DNACG pour l'homologation des contrats des joueurs ;
- d'ouvrir une période débutant le 21 août 2015 et s'achevant le 31 août 2015, pendant laquelle l'US Dax peut adresser à la LNR pour homologation les contrats professionnels et espoirs ainsi que les conventions de formation des joueurs de son effectif, sans que le club ne soit donc tenu au respect de la période officielle des mutations. Les joueurs de l'US Dax dont les contrats seront adressés à la LNR pour homologation pendant cette période ne seront donc considérés ni comme joueur supplémentaire, ni comme joker, quelle que soit la date de signature de leur contrat ou convention ;
- d'ouvrir, conformément à ce que prévoit l'article 46.c des Règlements Généraux de la LNR dans une telle situation, une période débutant le 21 août 2015 et s'achevant le 21 septembre 2015, pendant laquelle les joueurs qui s'étaient engagés sous contrat professionnel avec le club de Lille et quitteraient ce club, pourront conclure un contrat dans un club professionnel sans être considérés ni comme joker, ni comme joueur supplémentaire.